



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

### Arrêté temporaire n°2025-355ACT Portant réglementation de la circulation

#### RUE GOBIN

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

**Considérant** que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/12/2025 au 12/12/2025 RUE GOBIN

#### ARRÊTE

##### Article 1

À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, la circulation des véhicules est interdite RUE GOBIN. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

La durée réelle de cette restriction est de 3 jours dans la période précitée.

##### Article 2

À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DE LA VILLETTTE, PLACE DU CHAMP DE FOIRE, RUE DES FOSSES, RUE DU DOC FERRY WILZECK .

##### Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise SEDEP.

##### Article 4

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY) et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 26 novembre 2025

Franck ROY  
Le Maire de la commune d'Aizenay



##### DIFFUSION:

- l'entreprise SEDEP
- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.